

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

---

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**DECISIONS:**

- COUR CONSTITUTIONNELLE**
- COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE**
- COMITE NATIONAL DE L'EGAL ACCES AUX MEDIA D'ETAT**

---

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**PROCLAMATION DE LA LISTE DES CANDIDATS  
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(SCRUTIN DU 11 MAI 1997)**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la constitution ;

Vu la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°97-019/P-RM du 17 janvier 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République pour le scrutin du 4 mai 1997 ;

Après s'être assurée, conformément aux dispositions ci-dessus visées, de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, et avoir constaté le versement de leurs cautionnements :

**PROCLAME**

**ARTICLE 1ER :** La liste par ordre alphabétique des candidats à l'élection du Président de la République est arrêtée comme suit :

- |                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| <b>1 - Abdoul Wahab</b>               | <b>BERTHE</b>  |
| <b>2 - Mahamadou dit Maribatourou</b> | <b>DIABY</b>   |
| <b>3 - Alpha Oumar</b>                | <b>KONARE</b>  |
| <b>4 - Seydou Badian</b>              | <b>KOUYATE</b> |
| <b>5 - Choguel Kokalla</b>            | <b>MAIGA</b>   |
| <b>6 - Soumana</b>                    | <b>SACKO</b>   |
| <b>7 - Almamy</b>                     | <b>SYLLA</b>   |
| <b>8 - Mountaga</b>                   | <b>TALL</b>    |
| <b>9 - Idrissa</b>                    | <b>TRAORE</b>  |
| <b>10 - Mamadou Lamine</b>            | <b>TRAORE</b>  |

**ARTICLE 2 :** Déclare que les réclamations éventuelles dirigées contre les candidatures doivent être déférées à la Cour constitutionnelle 24 heures après la proclamation par la Cour constitutionnelle de la liste des candidats.

**ARTICLE 3 :** La présente proclamation sera notifiée aux candidats et publiée au Journal officiel de la République du Mali.

Ont siégé à Bamako, le sept avril mille neuf cent quatre vingt dix sept

**M.M** - Abdoulaye DICKO Président  
Abderhamane Baba TOURE Conseiller  
Salif KANOUTE Conseiller  
Salif DIAKITE Conseiller

**Mme** SIDIBE Aïssata CISSE Conseiller

**M.M** Mamadou OUATTARA Conseiller  
Abdoulaye DIARRA Conseiller  
Bouréïma KANSSAYE Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

**Suivent les signatures**  
**Pour expédition certifiée conforme**

**Bamako, le 7 avril 1997**

**Le Greffier en Chef**  
**Mamoudou KONE**

**DELIBERATION**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi 97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation des candidatures validées par la Cour Constitutionnelle en date du 19 mars 1997 pour les élections législatives du scrutin du 13 avril 1997 ;

Vu les différents recours et les arrêts subséquents ;

Vu les demandes de rectification d'erreurs matérielles contenues dans la proclamation ci-dessus visée ;

**A DELIBERE ET RETENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1ER :** La liste RDP de la circonscription de Diré est validée.

Lire page 93 de la proclamation après liste PARENA, liste R.D.P : Sidiki DJIRE.

**ARTICLE 2 :** Les rectifications matérielles suivantes sont apportées aux listes ci-après :

**REGION DE SIKASSO****CIRCONSCRIPTION DE SIKASSO****LISTE R.D.P****Lire :**

Chaca DIARRA

Bréhima DIALLO

Abdoulaye COULIBALY

Karim CISSE

Mamadou Bassirou TRAORE

Assétou DIAKITE

Oumar DIARRA

Au lieu de ce qui figure à la page 29

**CIRCONSCRIPTION DE KOUTIALA PAGE 38**

Lire liste F.C.D (Miria- R.D.P-US-RDA) au lieu de liste F.C.D)

**REGION DE SEGOU****CIRCONSCRIPTION DE SEGOU PAGE 67**

Lire liste F.C.D (Miria - P.M.P.S-P.R.D.T) au lieu de liste F.C.D

**CIRCONSCRIPTION DE BLA PAGE 73**

Lire liste F.C.D (MIRIA-RDP-US-RDA) au lieu de liste US-RDA

**REGION DE TOMBOUCTOU****CIRCONSCRIPTION DE TOMBOUCTOU PAGE 92**

lire liste P.U.P.M Hamane Sidi Abderhamane au lieu de Mahamane Sidi Abderhamane.

**REGION DE GAO PAGE 97**

- Lire liste F.C.D (MIRIA-US-RDA) au lieu de liste F.C.D

- Lire liste R.F.P (BDIA-PMDR) et Mohamed Lamine LELLY dit Kaga au lieu de liste BDIA et Mohamed Lamine dit Kaga LELLY PAGE 98.

**CIRCONSCRIPTION D'ANSONGO PAGE 98**

Ajouter liste PMDR

Harouna Ahamadou CISSE

Boubacar SEYDOU

logée par erreur dans la circonscription de Gao.

**Bamako, le 23 mars 1997.****Ont délibéré et signé****M.M** - Abdoulaye DICKO Président

- Abderhamane Baba TOURE Conseiller

- Salif KANOUTE Conseiller

- Salif DIAKITE Conseiller

**Mmes** SIDIBE Aïssata CISSE Conseiller

OUATTARA Aïssata COULIBALY Conseiller

**M.M.** - Mamadou OUATTARA Conseiller

- Abdoulaye DIARRA Conseiller

- Boureima KANSAYE Conseiller

**ARRET CC-EL 035****LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant Organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où les rapporteurs en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie de deux requêtes en date du 24 mars 1997 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle, l'une sous le n°41 dont les signataires sont les partis politiques ci-après dénommés : Bloc Démocratique pour l'Intégration Africaine (BDIA-FASO JIGI), Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID - Faso Yiriwa Ton), Mouvement Patriotique pour le Renouveau (MPR), Parti Malien pour le Développement et le Renouveau (PMDR), parti Progressiste Soudanais (PSP) et l'Union des Forces Démocratiques pour le Progrès (UFDP), tous compétissant pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale (scrutin des 13 et 27 avril 1997) ; l'autre sous le n°43 dont le signataire est Monsieur Saïdou Amadou DIALLO, candidat sur la liste CNID-FYT aux élections législatives dans la circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako ;

Considérant que les deux requêtes présentées par les requérants ci-dessus nommés tendent à l'annulation du décret n°97-104/P-RM du 3 mars 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale aux motifs qu'il empêche la tenue d'élections régulières conformes aux dispositions légales en ce qu'il viole la loi n°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale notamment s'agissant :

- du respect des prescriptions relatives aux listes électorales,

- de l'absence de base matérielle et légale pour les listes électorales en cours d'établissement,

- l'absence de voie de recours pour les citoyens, les candidats et les partis politiques contre les listes électorales ;

Considérant que le Gouvernement, par son Secrétaire général, dans son mémoire en défense du 27 mars 1997, conclut à l'incompétence de la Cour Constitutionnelle pour connaître du décret de convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au motif que ledit décret est un <<acte de Gouvernement>> qui échappe à tout contrôle juridictionnel ;

Considérant que les requêtes susmentionnées ont toutes deux le même objet et les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre et d'y répondre par un même et seul arrêt ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES :**

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement, entre autres, sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'en outre l'article 31 alinéa 1er de la loi organique n°97-010 sur la Cour Constitutionnelle dispose <<Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle>> ;

Considérant que l'élection désigne l'ensemble des opérations électorales ;

que la régularité de l'élection englobe nécessairement toute une série d'actes et d'opérations connexes à l'élection proprement dite en l'occurrence la convocation du collège électoral ;

Considérant que nonobstant la relation de cause à effet entre le décret n°97-103/P-RM du 3 mars 1997 portant dissolution de l'Assemblée Nationale et le décret n°97-104/P-RM du 3 mars 1997 portant convocation du collège électoral ; que ce dernier décret ne saurait être détaché des élections législatives en ce qu'il porte convocation du collège électoral ; que dès lors la Cour Constitutionnelle doit statuer sur la demande des requérants ;

#### **SUR LE FOND :**

Considérant que l'article 42 de la Constitution dispose <<Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu 21 jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution>> ;

Considérant en outre que la loi électorale dispose en son article 164 : <<**Sauf en cas de dissolution prévue et réglée par la Constitution**, les élections générales ont lieu dans l'intervalle des soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale>> ;

Considérant que les dispositions de l'article 42 de la Constitution prévalent obligatoirement sur les dispositions de la loi électorale; qu'ainsi le décret n°97-104/P-RM du 3 mars 1997 portant convocation du collège électoral suite à la dissolution de l'Assemblée Nationale n'a pas à observer les délais relatifs à la révision des listes électorales ;

Considérant que les révisions tant ordinaire qu'exceptionnelle des listes électorales sont régies par la loi électorale ; qu'elles sont une mission permanente administrative non liée à un décret de convocation du collège électoral ; que les litiges relatifs à l'établissement des listes électorales sont de la compétence de juridictions spécifiées par la loi électorale ; que la Cour Constitutionnelle ne peut connaître de tels litiges qu'au cas où les irrégularités commises lors de l'établissement des listes électorales ont conduit à altérer la sincérité du scrutin, ce qui, nécessairement ne pourrait être apprécié avant le scrutin ;

Considérant que de tout ce qui précède il y a lieu de rejeter les requêtes présentées.

#### **PAR CES MOTIFS**

**ARTICLES 1ER :** Déclare recevable les requêtes susvisées en la forme, les rejette au fond ;

**ARTICLE 2 :** Ordonne la notification du présent arrêt aux requérants et sa publication au Journal officiel de la République du Mali.

Ont signé à Bamako, le trois avril mil neuf cent quatre vingt dix sept.

<b>M.M</b> - Abdoulaye	DICKO	Président ;
- Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
- Salif	KANOUTE	Conseiller
- Salif	DIAKITE	Conseiller

**Mme** SIDIBE Aïssata CISSE Conseiller

<b>M.M</b> - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
- Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
- Boureïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

**Bamako, le 3 avril 1997**

**Le Greffier en Chef,**  
**Mamoudou KONE**

**ARRET CC-EL 036****LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique N°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi N°97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret N°252 du 3 Septembre 1959 fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs de la République Soudanaise ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï les rapporteurs en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie de deux requêtes en date du 24 Mars 1997 enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle, l'une sous le N°42 dont les signataires sont les partis politiques ci-après dénommés ; Bloc Démocratique pour l'Intégration Africaine (BDIA-Faso Jigi), Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-Faso Yiriwa Ton), Mouvement Patriotique pour le Renouveau (MPR), Parti Malien pour le Développement et le Renouveau (PMDR), Parti Progressiste Soudanais (PSP) et l'Union des Forces Démocratiques pour le Progrès (UFDP), tous compétissant pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale (scrutin des 13 et 27 Avril 1997) ; l'autre sous le N°4 dont le signataire est Monsieur Saïdou Amadou DIALLLO, candidat sur la liste CNID-FYT aux élections législatives dans la circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako.

Considérant que les deux requêtes présentées par les requérants ci-dessus nommés tendent à l'annulation du décret N°97-104/P.RM du 03 Mars 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale en ce qu'il viole l'article 42 de la Constitution ; que les requérants soutiennent que la date du premier tour du scrutin fixée au 13 Avril 1997 excède d'un (1) jour le délai prescrit par l'article 42 de la Constitution ; qu'en effet par la formule au plus tard 40 jours après le 03 Mars 1997 (date de la dissolution de l'Assemblée Nationale) le législateur a entendu ne pas étendre au-delà d'un certain terme le délai prescrit ; qu'en conséquence le quarantième jour au plus tard après le 03 Mars est le 12 Avril 1997 ;

Considérant que les requêtes susmentionnées ont toutes deux le même objet et les mêmes moyens qu'il y a lieu de les joindre et d'y répondre par une seule et même décision.

**SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES**

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle **statue obligatoirement**, entre autres, sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'en outre l'article 31 alinéa 1er de la loi organique N°97-010 sur la Cour Constitutionnelle dispose «Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle»

Considérant que l'élection désigne l'ensemble des opérations électorales, que la régularité de l'élection englobe nécessairement toute une série d'actes et d'opérations annexes à l'élection proprement dite en l'occurrence la convocation du collège électoral ;

Considérant que nonobstant la relation de cause à effet entré le décret N°97-103/P.RM du 03 Mars 1997 portant dissolution de l'Assemblée Nationale et le décret N°97-104/P.RM du 03 Mars 1997 portant convocation du collège électoral ; que ce dernier décret ne saurait être détaché des élections législatives en ce qu'il porte convocation du collège électoral ; que dès lors la Cour Constitutionnelle doit statuer sur la demande des requérants.

**SUR LE FOND**

Considérant que l'article 42 de la Constitution dispose «Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu 21 jours au moins et 40 jours au plus après la dissolution»

Considérant que le décret N°252 du 03 septembre 1959 fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs de la République Soudanaise (in Recueil des Codes et textes usuels de la République du Mali Page 390) dispose :

**ARTICLE 1er :** «Les lois votées par l'Assemblée Législative de la République Soudanaise promulguées dans les conditions prévues à l'article 14 de la Constitution du 23 Janvier 1959, les Ordonnances ayant force de loi prises en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement, les décrets et arrêtés réglementaires des pouvoirs publics de la République, entrent en vigueur à partir de leur promulgation pour les lois, ou de leur émission pour les autres actes.

**ARTICLE 2 :** Les lois soudanaises font obligatoirement l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République.

Les ordonnances, les décrets et arrêtés réglementaires font également l'objet d'une insertion obligatoire in extenso au Journal Officiel de la République.

**ARTICLE 3 :** Les actes énumérés à l'article 1er du présent décret sont opposables aux tiers le lendemain de leur publication dans la capitale de l'Etat et un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel dans les Chefs lieux de circonscriptions administratives.

Toutefois, en cas d'urgence déclarée dans leur texte, ces actes qui sont alors transmis par voie télégraphique ou postale sont valablement publiés par affichage dans les principaux bâtiments et lieux publics des Chefs-lieux de circonscription. Dans ce cas ils sont applicables dans le délai prévu par le texte ; à défaut de cette précision, ils sont applicables le lendemain de leur affichage»

Considérant que le décret N°97-103/PRM du 03 Mars 1997 portant dissolution de l'Assemblée Nationale est paru dans le numéro spécial N°6 du 03 Mars 1997 du Journal Officiel ; que ledit décret n'indique pas expressément qu'il entre en vigueur à la date de sa signature ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret N°252 du 3 Septembre 1959 ci-dessus rappelé, le décret N°97-103/P-RM du 03 Mars 1997 portant dissolution de l'Assemblée Nationale n'entre en vigueur que le 04 Mars 1997 qu'en conséquence la computation du délai des 40 jours après la dissolution court à compter du 5 Mars 1997 ; qu'ainsi la date du premier tour du scrutin fixée au 13 Avril 1997 l'a été à bon droit ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter les requêtes soumises à la Cour.

**PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1er :** Déclare recevable les requêtes susvisées en la forme, les rejette au fond.

**ARTICLE 2 :** Ordonne la publication du présent arrêt aux requérants et sa publication au Journal Officiel. Ont siégé à Bamako le trois Avril mil neuf cent quatre vingt dix sept.

**MM.**

- Abdoulaye	DICKO	Président
- Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
- Salif	KANOUTE	Conseiller
- Salif	DIAKITE	Conseiller
<b>Mme SIDIBE Aïssata</b>	<b>CISSE</b>	<b>Conseiller</b>

**MM**

- Mamadou	OUATTARA	Conseiller
- Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
- Boureima	KANSAYE	Conseiller.

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

**Bamako, le 03 Avril 1997**

**Le Greffier en Chef**

**Mamadou KONE**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (C.E.N.I)**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :**

**ARTICLE 1ER :** Le présent règlement intérieur pris en application de la loi électorale n°97-008 du 14 janvier 1997 détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

**ARTICLE 2 :** Le règlement intérieur des démembrements de la CENI fera l'objet d'une décision de celle-ci.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 3 :** Les instances et organes de la CENI sont :  
- l'Assemblée plénière  
- le bureau  
- les sous-commissions

**DE L'ASSEMBLEE PLENIERE :**

**ARTICLE 4 :** L'Assemblée Plénière qui regroupe l'ensemble des membres de la CENI est l'instance suprême de décision et de contrôle. A ce titre, elle adopte :  
- Le règlement intérieur  
- Le plan d'opération des échéances électorales ;  
- Les budget de fonctionnement de la CENI et le budget des opérations électorales :

Elle approuve :

- Le compte administratif et le compte de gestion ;  
- Les rapports d'étape et le rapport final des opérations électorales.

Elle contrôle l'exécution de toutes ses décisions.

L'Assemblée plénière de la CENI délibère et statue sur toutes autres questions relevant de sa compétence.

**DU BUREAU :**

**ARTICLE 5 :** Le bureau comprend :

- 1 - Un président
- 2 - Un 1er Vice-Président
- 3 - Un 2ème Vice-Président
- 4 - Un Rapporteur général
- 5 - Un Rapporteur général adjoint
- 6 - Un Questeur
- 7 - Les Présidents de Sous-Commissions

**ARTICLE 6 :** Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue de la CENI. L'élection a lieu au scrutin secret poste par poste.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il sera organisé un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

**ARTICLE 7 :** Le bureau est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Plénière

**DU PRESIDENT :**

**ARTICLE 8 :** Le bureau est dirigé par un Président qui représente la CENI dont il est le porte-parole.

Le Président assure la coordination et la supervision des activités des Sous-Commissions de la CENI et veille à la fonctionnalité de ses organes.

Il est le chef de l'administration de la CENI.

Il proclame après délibérations de la CENI, conformément aux dispositions de la loi électorale les résultats provisoires des élections législatives et présidentielles.

Il assure l'acheminement à la Cour Constitutionnelle des procès-verbaux des opérations de vote accompagnés des pièces qui doivent y être annexées.

**ARTICLE 9 :** Le Président est le signataire de toutes les décisions et de tout acte engageant la CENI.

**ARTICLE 10 :** Le Président est l'ordonnateur du budget de fonctionnement de la CENI et du budget des élections. Il transmet les comptes administratifs et de gestion à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 11 : DES VICE-PRESIDENTS**

Les Vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement suivant l'ordre de préséance.

**ARTICLE 12 : DES RAPPORTEURS**

Le rapporteur général est responsable du secrétariat de la CENI.

Il est chargé de la tenue des archives et des documents de la préparation des assemblées plénières et des réunions du Bureau dont il assure le secrétariat.

Il est assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 13 : DU QUESTEUR**

Le questeur est chargé de la gestion financière et comptable des ressources de la CENI.

A ce titre, sous l'autorité du président et en relation avec les sous-commissions :

- il prépare le budget de fonctionnement de la CENI et le budget des opérations électorales ;
- il prépare tous les contrats et marchés
- il établit les comptes administratif et de gestion
- il tient la comptabilité des deniers et matières.

**DES SOUS-COMMISSIONS**

**ARTICLE 14 :** Il est créé au sein de la CENI quatre sous-commissions dirigées chacune par un président et assisté d'un rapporteur :

- la sous-commission contrôle ;
- la sous-commission logistique ;
- la sous-commission administration et formation ;
- la sous-commission sécurité.

**La Sous-Commission contrôle :**

Elle est chargée du contrôle à priori et à posteriori de toutes les opérations administratives, financières et comptables de la CENI. A cet effet elle établit le manuel de procédure.

**La Sous-Commission logistique :**

Responsable de la gestion des problèmes de transports et de la logistique, elle est chargée de :

- L'identification, l'évaluation des besoins, et la mobilisation des moyens de transport et leur organisation ;
- La gestion et l'entretien du matériel roulant, informatique et de communication ;
- l'organisation du transport de l'ensemble des documents et matériels nécessaires à la réalisation des scrutins.

**La Sous-Commission Administration et Formation**

Responsable de l'administration et de la formation, elle est chargée de :

- l'élaboration des programmes et stratégies de formation;
- la formation des membres de la CENI, de ses démembrements, des agents électoraux et des observateurs nationaux;
- le contrôle du fichier électoral informatisé ;
- la gestion du fichier électoral informatisé ;
- la confection et la vérification des listes électorales ;
- la préparation des actes et documents administratifs nécessaires à la bonne exécution des opérations électorales ;
- l'identification et l'évaluation des besoins en matériels électoraux ;
- l'identification des besoins en personnel, prestations de services en rapport avec le bureau et les sous-commissions;
- le suivi de la désignation des membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales
- la détermination de la forme des bulletins de vote et de leur contenu ;
- l'impression et la distribution des cartes électorales ;
- le suivi de la localisation des bureaux de vote et de la désignation de leurs présidents et assesseurs ;
- la réception des candidatures aux élections législatives et leur transmission à la Cour Constitutionnelle ;
- la centralisation des résultats des élections.

**La Sous-Commission Sécurité :**

Elle est chargée de la Sécurité :

- des membres de la CENI, de son siège et de ses démembrements.
- des opérations électorales ;
- de l'acheminement des résultats ;

Elle propose toutes mesures relatives à la sécurité du déroulement des opérations électorales et notamment de la protection des candidats aux élections présidentielles.

**DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

**ARTICLE 15 :** La CENI dispose, pour son fonctionnement de services administratifs et financiers.

Elle peut en outre faire appel à tous prestataires de services sur la base de contrats administratifs et/ou privés.

**CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT :**

**ARTICLE 16 :** Les membres de la CENI se réunissent soit en Assemblée Plénière, soit en réunion de bureau ou de sous-commissions.

**Les Assemblées Plénières**

**ARTICLE 17 :** La CENI se réunit en assemblée plénière deux fois par semaine. Elle peut tenir une assemblée plénière extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres chaque fois que de besoin. Les Assemblées plénières font l'objet :

- d'un procès-verbal signé du Président et du Rapporteur général,
- d'une délibération signée par l'ensemble des membres de la CENI ayant participé aux assemblées concernées.

**ARTICLE 18 :** Au début de chaque plénière, il est procédé à la lecture et à l'adoption du procès-verbal de la plénière précédente.

**ARTICLE 19 :** Le quorum de délibération de la CENI est fixé à la majorité absolue de ses membres lorsque ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième convocation est adressée aux membres de la Commission qui siègera quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue par vote au scrutin secret ou à main-levée selon le cas.

**Les Réunions du Bureau et des Sous-Commissions**

**ARTICLE 20 :** Le bureau de la CENI se réunit au moins deux fois par semaine ou chaque fois que de besoin à la demande du Président ou de ses membres.

**ARTICLE 21 :** Les sous-commissions se réunissent sur convocation de leur président respectif ou du président de la CENI chaque fois que de besoin.

Elles élaborent des rapports soumis à la Plénière par le bureau

**CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 22 :** Les opérations relatives à la gestion financière sont effectuées par le Président et le Questeur.

**ARTICLE 23 :** Le président ou son délégué a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant les droits et charges de la CENI.

**ARTICLE 24 :** Les ressources de la CENI sont celles mises à sa disposition par l'Etat.

**ARTICLE 25 :** Les dépenses sont celles :

- du personnel ;
- du fonctionnement ;
- et des équipements et investissements

Les détail et le niveau de ces différentes rubriques sont fixés à travers le budget de la CENI et celui des opérations électorales.

**ARTICLE 26 :** Le budget de la CENI et celui des opérations électorales deviennent exécutoires des leur approbation par l'Assemblée plénière.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 27 :** Les commissions électorales régionales, locales, communales, d'Ambassades ou de Consulsats accomplissent leurs missions sous le contrôle et la supervision des membres de la CENI dont elles exécutent les décisions.

**ARTICLE 28 :** Les membres de la CENI effectuent des missions à l'intérieur et à l'extérieur pour assurer la bonne organisation le contrôle et la supervision du processus électoral.

**ARTICLE 29 :** Il est créé en cas de besoin des sous commissions ad'hoc

**ARTICLE 30 :** Les membres de la CENI sont tenus de respecter le présent règlement intérieur et d'observer le secret des délibérations jusqu'à leur publication officielle par la voix autorisée.

Les manquements éventuels seront portés devant l'Assemblée plénière.

**ARTICLE 31 :** Le présent règlement intérieur peut être amendé ou modifié, en cas de besoin à la majorité des deux tiers des membres de la CENI.

**Fait à Bamako, le 27 janvier 1997**  
**POUR L'ASSEMBLEE PLENIERE**  
**LE PRESIDENT**



**DECISION N°97-002/CENI.** portant règlement intérieur des démembrements de la CENI.

(Commissions Electorales Régionales, Locales, d'Ambassade ou de Consulat).

**Le Président de la CENI.**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-008/AN-RM du 14 janvier 1997 portant loi électorale en République du Mali ;

Vu le Décret n°97-018/PG-RM du 17 janvier 1997 portant nomination des membres de la CENI ;

Vu la délibération n°000/AP du 24 janvier 1997 adoptant le Règlement Intérieur de la CENI.

Vu la Délibération n°97-004/AP du 7 février 1997 de l'Assemblée plénière portant adoption du Règlement Intérieur des démembrements de la CENI.

**Décide :**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1ER :** Le présent règlement intérieur, pris en application des dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la CENI, a pour objet de déterminer l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Electorales Régionales, Locales, Communales, d'Ambassade ou de Consulat qui constituent les démembrements de la CENI.

### **CHAPITRE II : ORGANISATION DES DEMEMBREMENTS DE LA CENI**

**ARTICLE 2 :** L'Assemblée plénière, le bureau et les sous-commissions de travail constituent respectivement l'instance et les organes de direction des démembrements de la CENI.

Toutefois, la création de sous-commissions de travail est laissée à l'initiative de chaque démembrement de la CENI.

#### **ASSEMBLEE PLENIERE :**

**ARTICLE 3 :** L'Assemblée plénière est l'instance de décision et de contrôle des démembrements de la CENI.

Regroupant l'ensemble des membres de chaque démembrement, elle est chargée de :

- La mise en oeuvre des missions que la loi confère aux démembrements de la CENI ainsi que des instructions et directives reçues de cette dernière.

- Veiller à la gestion correcte des fonds et du matériel mis à la disposition de chaque démembrement pour la satisfaction des besoins exprimés.

Elle adopte en outre les rapports d'étape et le rapport final élaboré par le Bureau.

Elle approuve en outre le rapport financier établi par le Bureau.

#### **BUREAU :**

**ARTICLE 4 :** Le bureau est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée plénière.

**ARTICLE 5 :** Les membres des démembrements élisent chacun en leur sein, un bureau dirigé par un Président.

La composition du bureau des démembrements est composée ainsi qu'il suit :

#### **au niveau de la Commission Electorale Régionale :**

- 1 Président ;
- 2 Vice-présidents
- 3 Rapporteurs et,
- 1 Trésorier.

#### **au niveau de la Commission Electorale Locale :**

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Rapporteur et,
- 1 Trésorier.

#### **au niveau de la Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat :**

- 1 Président,
- 1 Rapporteur et,
- 1 Trésorier.

**ARTICLE 6 :** Les membres du bureau sont élus au scrutin secret ou selon tout autre mode de votation adopté en plénière de la Commission Electorale. Les membres du bureau sont élus, poste par poste à la majorité absolue des membres de la Commission Electorale.

Le bureau est dirigé par un Président qui représente la Commission Electorale concernée dont il est le porte-parole dans le cadre de l'organisation des élections.

Le président du bureau assure la coordination, le suivi et la supervision des activités des membres de la Commission Electorale.

Il proclame selon le cas et conformément aux dispositions de la Loi, les résultats des élections.

Le président du bureau est responsable de la gestion des ressources mises à la disposition de la commission électorale.

**ARTICLE 7 :** Les tâches des autres membres du bureau sont définies, conformément à leur mission, par l'Assemblée plénière.

#### **SOUS-COMMISSIONS :**

**ARTICLE 8 :** L'Assemblée plénière de chaque commission électorale détermine la nature et la mission des Sous-Commissions qu'elle juge utile de créer.

**ARTICLE 9 :** Les démembrements de la CENI disposent d'un service administratif.

Elles peuvent toutefois recourir en cas de besoin à des prestations de service pour l'exécution de leurs tâches.

#### **CHAPITRE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 10 :** Les décisions des démembrements de la CENI sont prises à la majorité absolue des membres de chaque instance et de chaque organe.

**ARTICLE 11 :** Le quorum des instances et des organes des démembrements est fixé à la majorité absolue de leurs membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième convocation est adressée aux membres du démembrement qui siégeront quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue par vote au scrutin secret ou à main levée selon le cas.

**ARTICLE 12 :** Chaque démembrement de la CENI fixe le calendrier de réunion de son instance et de ses organes.

**ARTICLE 13 :** Les travaux des instances et des organes des Commissions Electorales font l'objet de délibérations et de procès-verbaux dont un exemplaire est adressé à la structure hiérarchiquement supérieure.

#### **CHAPITRE IV : GESTION DES RESSOURCES**

**ARTICLE 14 :** Les ressources des démembrements de la CENI sont constituées par : celles mises à leur disposition par la CENI pour leur fonctionnement et l'exécution des opérations électorales.

**ARTICLE 15 :** La gestion des ressources est assurée, sous la responsabilité du Président, par le Trésorier.

**ARTICLE 16 :** Les pièces justificatives de dépenses dûment établies, sont transmises par le Président de la Commission Electorale au Président de la CENI par voie hiérarchique.

**ARTICLE 17 :** Les démembrements de la CENI assurent, après réception constatée par un document officiel, la répartition des documents et matériels électoraux.

**ARTICLE 18 :** A la fin du dernier scrutin, les Commissions Electorales Communales approuvent en Assemblée plénière, l'inventaire des matériels électoraux.

Les commissions électorales locales en assurent le ramassage et le stockage.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19 :** Les démembrements accomplissent leur mission sous le contrôle et la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante dont elles exécutent les décisions.

Elles sont, les unes par rapport aux autres, dans un lien hiérarchique et de subordination.

**Fait à Bamako le 7 février 1997**

**Le Président**  
**Me Kassoum TAPO .**

---

#### **DECISION N°97-001/CNEAME FIXANT LES CONDITIONS DE L'EGAL ACCES DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDATS AUX MEDIA D'ETAT EN PERIODE DE CAMPAGNE ELECTORALE.**

**Le Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat:**

Vu la loi n°93-001 du 6 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat.

Vu le décret n°415/P-RM du 15 décembre 1994 portant nomination des Membres du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat.

Vu le règlement intérieur de l'organe indépendant.

**Statuant en session extraordinaire**

**Décide :**

#### **CHAPITRE I : Des dispositions générales**

**ARTICLE 1ER :** La présente décision a pour objet de fixer les conditions garantissant l'accès égal des formations politiques et des candidats indépendants aux moyens publics d'information et de communication en période de campagne électorale.

**ARTICLE 2 :** La période de campagne électorale s'entend de celle légalement définie par le code électoral du Mali pour chaque type d'élection.

**ARTICLE 3 :** Les formations politiques s'entendent de celles légalement reconnues en tant que parti politique et qui se sont conformées aux obligations prévues par le Code Electoral du Mali.

**ARTICLE 4 :** Les moyens publics d'information et de communication s'entendent de :

- la Presse Ecrite d'Etat
- des organes audio-visuels d'Etat

## **CHAPITRE II : Du temps d'antenne**

**ARTICLE 5 :** Chaque Parti Politique ou chaque candidat, pour autant qu'il en manifeste le désir, a droit à un temps d'antenne à la Radio et à la Télévision en période de campagne électorale.

**ARTICLE 6 :** Ce temps d'antenne est reparti dans la même tranche horaire comme suit :

### **6.1 - Pour le Référendum**

- a) Télévision : 2 (Deux) minutes par semaine
- b) Radio : 4 (quatre) minutes par semaine

### **6.2 - pour les élections législatives.**

- a) Télévision : 3 (trois) minutes par semaine
- b) Radio : 5 (cinq) minutes par semaine

### **6.3 - Pour les élections Présidentielles**

- a) Télévision : 5 (cinq) minutes par semaine
- b) Radio : 10 (dix) minutes par semaine.

**ARTICLE 7 :** Toutefois, les Partis et candidats ont le libre choix d'occuper le temps d'antenne qui leur est affecté à l'article ci-dessus par la diffusion d'éléments pré enregistrés. Les frais de réalisation et de production en dehors de l'ORTM sont à la charge des commanditaires.

**ARTICLE 8 :** Vingt quatre heures avant le début des opérations de vote, toute campagne cesse sur l'ensemble du territoire national.

## **CHAPITRE III : Des modalités d'enregistrement à l'ORTM**

**ARTICLE 9 :** Toutes les interventions sont enregistrées et réalisées sans le public, dans un décor et dans des conditions techniques identiques pour tous les Partis politiques et candidats par les agents de l'ORTM.

**ARTICLE 10 :** Les heures d'enregistrement des différentes émissions sont fixées par le Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat en accord avec l'ORTM et font l'objet de communiqués à la Radio et à la Télévision Nationale et dans le quotidien national l'ESSOR.

**ARTICLE 11 :** Seuls peuvent assister aux enregistrements:

- Deux représentants dûment mandatés du Parti ou du candidat
- Un représentant au moins du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat.

Cependant, ces personnes n'ont plus accès aux intervenants dès lors que commencent les enregistrements.

**ARTICLE 12 :** L'enregistrement ne peut être repris que trois fois lors de la même séance et le choix de l'élément à diffuser ne peut porter que sur un de ces trois enregistrements.

La copie originale de l'élément retenu est conservée au moins un mois dans les archives de l'ORTM.

La durée de l'enregistrement ne peut excéder 30 minutes pour la Radio et 1 heure pour la Télévision.

Tout Parti Politique ou candidat qui prend 15 minutes de retard sur l'heure indiquée pour le début de l'enregistrement perd le bénéfice de sa prestation.

**ARTICLE 13 :** Les reports, les permutations, les cumuls et les cessions de temps d'antenne sont formellement interdits.

**ARTICLE 14 :** En cas d'incident technique non imputable aux participants, le temps d'enregistrement est prolongé d'une durée égale à celle qui restait au moment où survenait l'incident.

En cas d'incident non imputable aux participants au moment de la diffusion, l'élément est intégralement rediffusé. Toutefois si l'incident se multiplie, affectant tout ou partie du ou des éléments au moment de la diffusion, le représentant du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat peut décider de la reprise totale de l'enregistrement.

**ARTICLE 15 :** Les formations politiques ou candidats choisissent librement leurs langues d'expression dans les Média d'Etat. Ils doivent en faire la déclaration préalable par écrit au Directeur général de l'organe audio-visuel d'Etat, 24 heures avant l'enregistrement, avec ampliation au Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat.

**ARTICLE 16 :** L'ordre de passage des différentes formations politiques et des candidats est déterminé par un tirage au sort sous la présidence du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat.

**ARTICLE 17 :** Les genres et styles d'intervention et d'animation politique qu'utilisent les Partis politiques et les candidats sont :

- la déclaration faite par un ou plusieurs représentants du Partis ou du candidat ;
- le communiqué lu par un ou plusieurs représentants ;
- l'entretien réalisé par les personnes choisies par le Parti ou le candidat ;
- le reportage.

Ces prestations doivent être conformes aux dispositions prévues dans le code électoral.

Toutefois elles ne peuvent excéder le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision tel que fixé dans la présente décision.

**ARTICLE 18 :** Chaque prestation à la Télévision et à la Radio est précédée de :

- pour la radio 45 secondes pendant lesquelles sont présentés le sigle, l'emblème et les noms des personnes qui interviennent. Cette annonce sera faite par la même personne pour tous les Parti politiques et candidats.
- pour la télévision, 30 secondes pendant lesquelles sont présentés le sigle, l'emblème et les noms. Les caractères des écritures sont identiques pour tous. La présentation est faite par la même voix.

Le temps de l'annonce ou de la présentation n'est pas déductible du temps d'intervention.

#### **CHAPITRE IV : De l'accès à l'espace rédactionnel de la presse écrite d'Etat.**

**ARTICLE 19 :** Tous les Partis politiques et candidats ont un accès égal aux publications de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

**ARTICLE 20 :** En outre, ils bénéficient d'une publication dans le quotidien national pendant la période des campagnes pour les élections législatives et présidentielles (1er tour) dans les conditions ci-après :

- a) Les écrits doivent, sous peine de forclusion, être déposés dans les dix premiers jours de l'ouverture de la campagne électorale.
- b) Ils doivent être déposés sous forme dactylographiée en trois exemplaires qui ne peuvent être repris après publication.
- c) La publication occupera au maximum un quart de page, étant entendu que les mêmes caractères d'imprimerie seront utilisés pour tous.

Le genre rédactionnel est laissé au choix des Partis politiques et des candidats.

#### **CHAPITRE V : Dispositions spéciales concernant la couverture des meetings lors des élections présidentielles.**

**ARTICLE 21 :** Au 1er tour des élections présidentielles, l'ORTM couvre deux meetings pour chacun des candidats. Les meetings ciblés sont choisis par les candidats, en accord avec le Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat et l'ORTM. Leur durée est limitée à quatre (4) minutes pour la Radio et deux (2) minutes et trente (30) secondes pour la Télévision.

**ARTICLE 22 :** Pour les meetings qui se tiennent en dehors de Bamako, la prise en charge des équipes de reportage est assurée par les partis politiques ou candidats concernés.

#### **CHAPITRE VI : Dispositions finales.**

**ARTICLE 23 :** Les journalistes de la presse écrite et audiovisuelle d'Etat sont tenus à l'impartialité et au respect strict de la déontologie de leur profession dans l'exercice de leur mission et dans l'application des dispositions prévues par la présente décision.

**ARTICLE 24 :** Durant les campagnes électorales, les activités ordinaires des partis politiques ne peuvent faire l'objet d'exploitation que pendant les temps d'antenne fixés à l'article 6.

**ARTICLE 25 :** La présente décision vaut dispositions réglementaires régissant l'Egal Accès aux Média d'Etat. Elle sera publiée dans l'ESSOR et diffusée par l'ORTM.

**ARTICLE 26 :** Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables au 2ème tour des élections présidentielles qui fera l'objet d'une décision spéciale.

**Bamako, le 27 janvier 1997.**